

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous.

Ces réponses sont publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces interprétations doivent être soumis à l'adresse cfia.opr-rpb.acia@canada.ca

Consultation publique – du 31 août au 30 septembre 2023

Table des matières

Principes biologiques et normes de gestion

Test de détection de l'ammoniac	2
Lumière UV-C comme traitement antimicrobien	2
Ingrédients aquacoles non biologiques.....	2

Listes des substances permises

Bisulfite de potassium.....	2
Substances non répertoriées	2

Principes biologiques et normes de gestion

Test de détection de l'ammoniac

Un exploitant peut-il utiliser le "test de l'odeur" s'il est sûr de pouvoir détecter des niveaux élevés d'ammoniac, ou des tests traditionnels sont-ils nécessaires pour vérifier que les niveaux d'ammoniac dans les bâtiments d'élevage ne dépassent pas 25 ppm (32.310 - 6.7.1 f) ? (592)

Non. Un "test olfactif" n'est pas acceptable. Si la qualité de l'air est une préoccupation, l'utilisation d'outils de test fiables est nécessaire (par exemple, un compteur, des bandelettes de test).

Lumière UV-C comme traitement antimicrobien

L'utilisation de la lumière UV-C comme traitement antimicrobien des surfaces des cultures peut-elle être considérée comme un éclairage d'appoint au sens de la clause 7.5.4 ? (586)

Non. L'éclairage d'appoint autorisé par 7.5.4 est spécifiquement destiné à la photosynthèse.

La lumière des appareils de désinfection UV-C en contact direct avec les produits biologiques pendant la production en tant que traitement d'assainissement microbien n'est pas autorisée.

Ingrédients aquacoles non biologiques

Est-ce qu'un ingrédient aquacole non biologique, tel que l'huile algale riche en acide docosahexaénoïque (DHA) peut être ajoutée à un produit biologique en tant qu'ingrédient non biologique? (583, 584)

Non. Les ingrédients aquacoles non biologiques ne sont pas répertoriés aux clauses 9.2.1 d) (95% de contenu biologique (ou plus)) et 9.2.2 a) (75%-95% de contenu biologique).

Note – Une demande de modification a été soumise dans le cadre des travaux de révision des Normes biologiques canadiennes.

Listes des substances permises

Bisulfite de potassium

Le bisulfite de potassium peut-il être utilisé dans la production de vin ? (591)

Non. Le métabisulfite de potassium est autorisé au tableau 6.3 des LSP sous l'inscription *Dioxyde de soufre anhydre (SO₂)*, et non pas le bisulfite de potassium.

Substances non répertoriées

Un produit biologique conserve-t-il son statut de produit biologique s'il est traité avec une substance antiparasitaire non répertoriée au tableau 8.2 du 32.311 dans le cadre d'un programme gouvernemental obligatoire (comme les exportations de pommes de terre vers les États-Unis) ? (593)

Non. La seule exception prévue pour l'utilisation de substances non répertoriées au tableau 8.2 de 32.311 est décrite dans la clause 8.3.3 du 32.310, qui précise qu'il ne doit pas y avoir de risque pour le statut ou l'intégrité du produit biologique et que le contact des produits biologiques avec les substances non répertoriées a été évité. Le traitement d'un produit biologique avec une substance non répertoriée n'est donc pas conforme à ces exigences, ni aux exigences prescrites aux clauses 1.5 et 8.4.3 de 32.310.